

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

507

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-184

**ARRETE CONSOLIDE ET MODIFICATIF DE L'ACTE INSTITUTIF
DE LA REGIE DE RECETTES AFFAIRES CULTURELLES
763900742 (11)**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023-024 du conseil municipal en date du 06/03/2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté institutif n°2004-41 du 16/07/2004 et l'arrêté modificatif n°2017-086 du 14/06/2017 ;

Considérant que pour faciliter la lisibilité et la gestion de la régie, il convient d'adopter un arrêté consolidé des modifications successives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/07/2024 ;

ARRETONS :

Article 1: A compter du 12 juillet 2024, les arrêtés visés ci-dessus, afférents à la régie de recettes affaires culturelles sont abrogés et remplacés, en toutes leurs dispositions, par le présent arrêté :

Article 2: Il est institué une régie de recettes auprès du service des affaires culturelles.

Article 3: Cette régie est installée à la Mairie de RIBECOURT-DRESLINCOURT située Place de la République.

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

508

1. Entrées lors de manifestations culturelles (tarifs votés en conseil municipal)	Compte d'imputation : 7062
2. Vente alimentaire lors de ces manifestations	Compte d'imputation : 70632
3. Vente de gobelets en plastique	Compte d'imputation : 70632

Article 5: Les recettes sont encaissées selon les modalités suivantes :

1° : en numéraire

2° : par chèques bancaires

contre remise à l'usager de tickets ou formule assimilée, quittances extraites d'un journal à souches.

Article 6: L'intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination, lesquels percevront une indemnité de maniement de fonds intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP de l'agent.

Article 7: Un fonds de caisse d'un montant de **1 180 €** est mis à disposition du régisseur .

Article 8: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **8.000 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **7.000 €** ;

Article 9: Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes dès lors que celle-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et à défaut, une fois par mois ;

Article 10: Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté sera publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Service de gestion Comptable de COMPIEGNE,
- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant.

Ribécourt-Dreslincourt, le 12 juillet 2024

Jean-Guy, LETOFFE
Maire